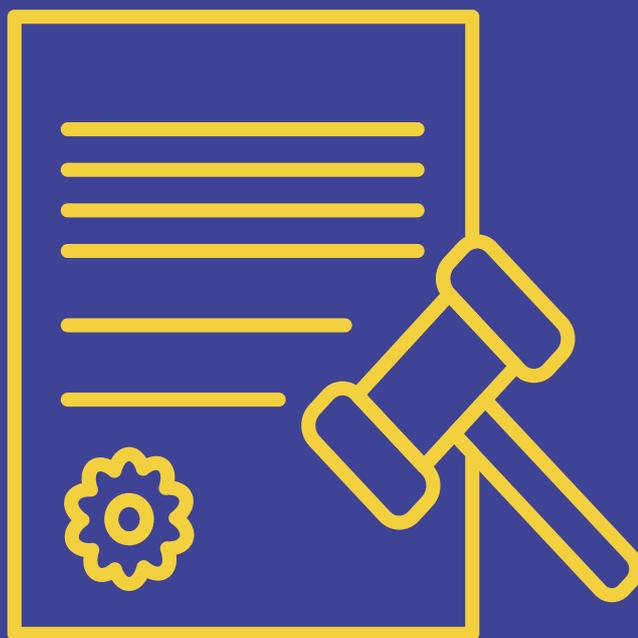


STATUTS



VERSION
29 JUILLET 2017

SOMMAIRE

Préambule		3
I - DISPOSITIONS FONDAMENTALES		
<i>Article 1</i>	Buts - Durée - Siège social	4
<i>Article 2</i>	Moyens d'action	4
<i>Article 3</i>	Composition - Conditions d'admission	5
<i>Article 4</i>	Démission - Radiation	6
II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT		
<i>Article 5</i>	Conseil National	6
<i>Article 6</i>	Pouvoirs du Conseil National	6
<i>Article 7</i>	Gratuité du mandat	7
<i>Article 8</i>	Assemblée Générale	7
<i>Article 9</i>	Congrès National	8
<i>Article 10</i>	Délégation de pouvoirs	8
<i>Article 11</i>	Aliénations immobilières	8
<i>Article 12</i>	Dons et legs	8
<i>Article 13</i>	Délégations Régionales	9
III - DOTATIONS - RESSOURCES ANNUELLES		
<i>Article 14</i>	Ressources	9
<i>Article 15</i>	Placement des fonds	9
<i>Article 16</i>	Comptabilité	9
IV - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE		
<i>Article 17</i>	Assemblée Générale Extraordinaire	10
<i>Article 18</i>	Modification des statuts	10
<i>Article 19</i>	Dissolution	10
<i>Article 20</i>	Affectation de l'actif net	11
<i>Article 21</i>	Acceptation de la dissolution	11
V - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR		
<i>Article 22</i>	Publicité et déclarations	11
<i>Article 23</i>	Tutelle	11
<i>Article 24</i>	Règlement intérieur	11

PREAMBULE

Le 8 septembre 1966 a été fondée une union d'associations nationales régies par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre Confédération Nationale des Sourds de France (C.N.S.F.) avec l'agrément de :

- la Fédération Nationale des Associations de Sourds de France (F.N.A.S.F.) dont le siège social était à PARIS, 20, rue Thérèse;

- l'Union Nationale des Amicales d'anciens et anciennes Elèves des Instituts de Sourds de France (U.N.A.E.I.S.F.) dont le siège social était à SAINT JEAN DE LA RUE (Loiret), 26 rue Abbé de l'Epée ;

- la Fédération Sportive des Sourds de France (F.S.S.F.) dont le siège social est à PARIS, 84 rue de Turenne.

Les statuts ont été déposés à la Préfecture de police à PARIS, le 10 octobre 1966 (Journal Officiel du 26 octobre 1966).

Ces statuts ont été modifiés le 17 février 1971 et déposés à la Préfecture de police de PARIS le 11 mars 1971.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 novembre 1972, ils ont été remplacés par de nouveaux statuts qui régiront désormais la Confédération Nationale. Ces statuts ont été approuvés par la F.N.A.S.F. lors de son congrès Extraordinaire du 29 avril 1972, qui a accepté, en outre, sa dissolution.

Il en a été de même pour l'U.N.A.E.I.S.F., lors de son Assemblée Extraordinaire du 20 avril 1972 au cours de laquelle, elle a également accepté sa dissolution.

Par décision de son bureau fédéral, en date du 28 janvier 1972, la F.S.S.F. a préféré une solution autonome et ne plus se fédérer. En conséquence, elle ne fait plus partie de la Confédération Nationale des Sourds de France.

Ces statuts ont été une nouvelle fois, modifiés le 2 juin 1974. Les modifications portaient sur le regroupement des associations en fédérations régionales et sur la forme d'adhésion.

Sur proposition des délégués de l'Assemblée Générale statutaire, tenue le 9 novembre 1985, il a été demandé la suppression des fédérations régionales pour résoudre le problème des affiliations. Ces dernières seront désormais directes, des associations à la Confédération. Les statuts sont donc modifiés en conséquence et adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 janvier 1986.

Sur proposition des délégués à l'Assemblée Générale Extraordinaire et statutaire du 19 décembre 1987, et sur demande des services du Ministère de l'Intérieur et celui des Affaires Sociales, le titre de la Confédération change et devient :

FEDERATION NATIONALE DES SOURDS DE FRANCE (F.N.S.F.)

Par décret du 24 septembre 1982 est reconnue comme établissement d'Utilité Publique l'association dite Fédération Nationale des Sourds de France, dont le siège est à Paris.

I - DISPOSITIONS FONDAMENTALES

Article 1er : BUTS - DUREE - SIEGE SOCIAL

La F.N.S.F., dénommée la Fédération dans les présents statuts, a pour but :

a) de rassembler les personnes sourdes - soit les personnes atteintes de surdit , tant mineures que majeures- de France et leurs proches par le biais de leurs associations afin de coordonner leurs actions pour leur acc s   la pleine citoyennet  -dans tous les domaines et   tous les niveaux - et les repr senter aupr s de tout organisme - priv , public ou parapublic - concern  directement ou indirectement.

La F d ration repr sente les citoyens sourds de France, individuellement et collectivement, aupr s des pouvoirs publics et des organismes internationaux repr sentatifs des sourds (F d ration Mondiale des Sourds - FMS- et Union Europ enne des Sourds - UE.S-);

b) de lutter contre les discriminations et de se charger de la d fense des int r ts et des droits des personnes sourdes, y compris par des actions en justice, et de participer   tout projet ou d cision les concernant directement ou indirectement ;

La F d ration fonde son action sur les principes contenus dans la Charte des Droits du Sourd, approuv e par l'Assembl e G n rale le 9 mai 1998   Limoges et ratifi e le 24 octobre 1998   Montrouge, mais ceci ne doit pas se faire au d triment de tout autre droit ou int r t dans le respect de la D claration Universelle des Droits de l'Homme approuv e par l'Assembl e G n rale des Nations Unies le 10 d cembre 1948.

c) de promouvoir les lieux de vie et tout type de services destin s aux personnes sourdes et   leurs proches dans tous les domaines et   tous les niveaux, et assurer la conservation, la transmission et la diffusion du patrimoine culturel de la communaut  sourde, y compris sa langue naturelle;

La F d ration a pour vocation de couvrir tous les aspects de la vie de la communaut  sourde et des citoyens sourds et de leurs proches : vie  conomique et sociale (emploi et administration), vie associative, vie politique, vie civique, justice, enseignement, instruction,  ducation,  ducation populaire, formation, sant , culture, loisirs, sports, retraite, communication, information, s ret , s curit .

La dur e de la F d ration Nationale des Sourds de France est illimit e. Son si ge social est   PARIS, au lieu fix  par le Conseil National. Il pourra  tre transf r  en tout lieu de Paris, par simple d cision du Conseil National ou de l'Assembl e G n rale. Si le si ge social devait  tre transf r  dans un autre d partement, cette modification statutaire serait soumise   approbation administrative.

Article 2 : MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de la F d ration sont :

- la mise en place de d l gations territoriales,
- la mise en place de commissions, de comit s et de groupes de travail avec des partenaires,
- les publications, les conf rences, les stages, les cours, les congr s,
- l'organisation de toutes manifestations culturelles, artistiques et de loisirs,
- la participation aux divers  v nements et aux divers organismes concernant la communaut  sourde ou traitant de la surdit ,
- la participation aux travaux des comit s interminist riels,
- toutes actions destin es   promouvoir les buts mentionn s dans l'article 1er des pr sents statuts,

Article 3 : COMPOSITION - CONDITIONS D'ADMISSION

1) La F.N.S.F. est composée comme suit:

Pour les personnes morales :

- a) les **membres actifs** sont des associations de Sourds, régies par la loi du 1er juillet 1901, qui devront remplir les conditions d'admission présentes au paragraphe 2) du présent article.
- b) les **membres associés** sont des personnes morales, à but similaire désirant participer à la réalisation des buts de la Fédération, mais ne remplissant pas les conditions d'admission présentes au paragraphe 2) du présent article.
- c) les **membres consultatifs** sont des personnes morales à but similaire, dont le rayonnement est national, désirant participer à la réalisation des buts de la Fédération.
- d) les **membres bienfaiteurs** sont des personnes morales, faisant un don important à la Fédération.

Pour les personnes physiques :

- a) les **membres fédérés** sont des personnes physiques sourdes, qui adhèrent à au moins une association de rattachement -membre actif- affiliée à la Fédération, ladite association comptabilise le nombre de membres fédérés. Ils sont représentés à l'Assemblée Générale par l'association à laquelle ils adhèrent.
- b) les **membres sympathisants** sont des personnes physiques atteintes ou non de surdit , qui adhèrent à au moins une association de rattachement -membre actif- ou -membre associé- affiliée à la F.N.S.F. Ils sont représentés à l'Assemblée Générale par l'association à laquelle ils adhèrent.
- c) les **membres honoraires** sont des personnes physiques qui rendent ou ont rendu des services signalés à la Fédération. Ce titre est décerné par le Conseil National.
- d) les **membres individuels** sont des personnes physiques désirant participer régulièrement aux activités fédérales, adhèrent directement à la F.N.S.F., sans passer par une association de rattachement affiliée à la F.N.S.F. Ils paient une cotisation individuelle et annuelle.

2) Sont admis comme membres actifs : les associations définies au paragraphe a) du présent article, régies par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901, groupant ou représentant effectivement au sein de leur ville, département ou région, les sourds lesquels possèdent la majorité absolue des votes à leur Assemblée. Sont exclues les associations dont le résultat d'exploitation est supérieur à un seuil fixé et relevé par la décision de l'Assemblée Générale, révisable chaque année.

3) Pour les associations, la demande d'adhésion est formulée par une délibération de l'Assemblée Générale de l'association qui se propose d'entrer dans la Fédération. Elle devra être agréée par le Conseil National de la Fédération.

4) Les membres contribuent au fonctionnement de la Fédération :

- pour une association affiliée, par le versement à la Fédération :

- a) d'un droit d'entrée, versé une seule fois lors de l'adhésion et destiné à la dotation de la Fédération ;
- b) d'une cotisation annuelle, par association ;
- c) d'une cotisation individuelle et annuelle, calculée sur le nombre de membres de l'association affiliée.

- pour un membre fédéré ou sympathisant, par le versement à leur association de rattachement, d'une cotisation individuelle et annuelle.

Les taux de ces cotisations et droits d'entrées sont fixés et relevés par la décision de l'Assemblée Générale Ordinaire et ils sont révisables chaque année.

5) Tous les membres de la fédération participent aux assemblées générales avec voix délibérative. Les modalités de participation et de vote sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 4 : DEMISSION – RADIATION

La qualité de membre de la Fédération se perd :

Pour une personne morale, par :

- a) le retrait décidé par celle-ci, conformément à ses statuts;
- b) la dissolution de celle-ci
- c) la radiation prononcée par le Conseil National pour non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours ou pour motifs graves, ou refus de contribuer au fonctionnement de la Fédération, par le Conseil National, sauf recours du représentant de la personne morale à l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort. Le représentant de la personne morale est préalablement appelé à fournir des explications.

Pour une personne physique, par :

- a) la démission présentée par courrier;
- b) la radiation prononcée par le Conseil National, pour non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours ou pour motifs graves, sauf recours à l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort.
- c) En cas de décès.

Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir des explications.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : CONSEIL NATIONAL

1) La Fédération est administrée par un Conseil National qui peut comprendre huit à quatorze membres élus. Ce Conseil National est choisi parmi les candidats présentés.

2) Les membres du Conseil National sont élus, parmi les membres fédérés candidats, au scrutin secret pour 4 ans par l'Assemblée Générale. Le renouvellement du Conseil National a lieu, par moitié, tous les 2 ans et les membres sortants sont rééligibles. Avant la 3^{ème} année, l'ordre de sortie des premiers membres est déterminé par tirage au sort. L'autre moitié des membres non tirée au sort sera appelée à remplir ses fonctions pour 4 ans. Après, le cycle des mandats de 4 ans sera mis en route.

3) En cas de vacances, le Conseil National pourvoit provisoirement au remplacement d'un ou de ses membres par des membres fédérés. Le remplacement définitif intervient à la prochaine Assemblée Générale. Si la ratification de l'Assemblée n'était pas obtenue, les délibérations prises et les actes accomplis n'en resteraient pas moins valables. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait, normalement, venir à expiration le mandat du (ou des) membre(s) remplacés).

4) Le Conseil National choisit pour un mandat de deux ans un Bureau Exécutif, composé au minimum d'un président, et d'un secrétaire général, et éventuellement d'un trésorier général et d'un ou deux membres choisis par le Conseil National parmi ses membres, sans toutefois que l'effectif du bureau n'excède le tiers de celui du Conseil National. Le bureau instruit toutes les affaires soumises par le Conseil National et exécute ses délibérations.

5) Le Conseil National peut nommer, s'il y a lieu, un directeur général et des délégués régionaux, à qui il délègue les pouvoirs exécutifs nécessaires à l'administration et au fonctionnement de la Fédération dans les conditions précisées dans le règlement intérieur. Il peut être mis fin aux fonctions du directeur général dans les mêmes conditions que pour sa nomination. Aucun administrateur ne peut exercer des fonctions de direction.

Article 6 : POUVOIRS DU CONSEIL NATIONAL

1) Le Conseil National se réunit, sur convocation de son président ou sur la demande du quart de ses membres ou des membres de la fédération, au moins 2 fois par an et autant de fois que l'exigera l'intérêt majeur de la Fédération. La présence des 2/3 des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

2) Les décisions sont prises à la majorité absolue ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du Conseil National qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à 3 séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire du dit Conseil par un vote à la majorité des deux tiers dans le respect des droits de la défense.

3) Un procès-verbal est tenu lors des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général. Ils doivent être établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la Fédération.

4) Le Conseil National est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à la seule Assemblée Générale. Il surveille la gestion de son Bureau Exécutif et de ses biens matériels et il a le droit de se faire rendre compte de ses actes.

5) Il autorise toutes transactions, toutes mainlevées d'hypothèques, oppositions ou autres, avec ou sans constatation de paiement. Il arrête le montant de toutes indemnités de représentation exceptionnelle attribuées à certains membres du Conseil National. Cette énumération n'est pas limitative. Il peut faire toute délégation de pouvoirs, pour une question déterminée, et pour un temps limité. Les délégations de pouvoirs prennent la forme d'une délibération du conseil d'administration.

Article 7 : GRATUITE DES MANDATS

1) Les membres du Conseil National ne reçoivent aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont, seuls, autorisés. Ils doivent faire l'objet d'une décision express du Conseil National, statuant hors de la présence de l' (ou des) intéressé(s). Des justifications doivent être produites, qui font l'objet de vérifications.

2) Les agents rétribués par la Fédération peuvent être appelés, par le président, à assister, avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale, du Conseil National et du Bureau Exécutif. La Fédération peut choisir, comme agent rétribué, des fonctionnaires en service détaché. Tous les emplois leur sont ouverts. Leur nomination doit être agréée par le gouvernement.

Article 8 : ASSEMBLEE GENERALE

1) L'Assemblée Générale se compose du Conseil National et de deux délégués désignés par le conseil d'administration de chaque association -membre actif-, -membre associé- ou - membre consultatif-. Les membres individuels et les membres honoraires sont également représentés à l'assemblée générale dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Tout membre, délégué à l'Assemblée Générale, peut se faire représenter par un autre membre fédéré de son association, ou représenter un autre membre fédéré d'une association -membre actif-, avec pouvoir écrit. Nul ne peut détenir plus de cinq pouvoirs. Il n'y a pas de vote par correspondance.

2) L'Assemblée Générale se réunit tous les ans, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil National ou sur la demande du quart au moins des associations affiliées -membre actif- représentant le quart des voix.

3) Le Conseil National arrête l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil National.

4) La convocation sera envoyée, au moins deux mois à l'avance, aux membres de la Fédération. Le rapport annuel, les rapports d'activité, les comptes de l'exercice clos et les projets d'action seront envoyés, au moins un mois à l'avance, aux associations affiliées de la Fédération, et mis à la disposition des membres individuels.

5) Il est prévu, pour les votes, que chaque membre aura droit à un nombre de voix défini comme suit :

a) pour les membres actifs le nombre de voix délibératives dépend de la quantité de ses membres qui leur sont rattachés, soit:

- 2 voix pour une association de 10 à 24 membres ;

- 1 voix supplémentaire par tranche de 25 membres à partir de 25 membres ;

b) pour les membres associés, une voix;

- c) pour les membres consultatifs, une voix;
 - d) pour le groupe des membres bienfaiteurs, une voix ;
 - e) pour les membres du Conseil National, une voix;
 - f) pour le groupe de membres honoraires, une voix ;
 - g) pour le groupe de membres individuels, une voix ;
- 6) L'Assemblée Générale prend note des rapports sur la gestion du Conseil National et sur la situation financière et morale de la Fédération. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le projet de budget de l'exercice suivant et pourvoit, tous les deux ans, au renouvellement du Conseil National.
- 7) L'Assemblée Générale définit le programme d'action fédérale et confère au Conseil National ou à certains membres du Bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans le cadre des attributions de la Fédération et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants. En outre, elle délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour, à la demande signée du quart au moins des associations affiliées -membre actif- de la Fédération, déposées au secrétariat, 15 jours avant la réunion.
- 8) L'Assemblée Générale doit se composer du quart au moins des associations affiliées -membre actif- ou membre associé-. Si le quota n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut détenir plus de cinq pouvoirs.
- 9) Elle approuve et modifie le règlement intérieur.
- 10) Sauf clause contraire, les décisions sont prises à main levée, à la majorité absolue des membres présents et représentés. Le scrutin secret peut être demandé, soit par le Conseil National, soit par la moitié des membres présents et représentés.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée et le secrétaire de l'Assemblée ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes sont communiqués chaque année à tous les membres de l'association. Ils sont adressés à chaque membre de l'association qui en fait la demande.

Article 9 : CONGRÈS NATIONAL

Le Congrès National se compose de tous les membres de la Fédération. Le Congrès National définit les grandes orientations politiques de la Fédération et élabore des résolutions à soumettre à l'Assemblée Générale de la Fédération. Le Congrès National doit avoir lieu au moins une fois tous les deux ans.

Article 10 : DELEGATION DE POUVOIRS

- 1) Le président représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le règlement intérieur. Il ouvre, au nom de la Fédération, les comptes bancaires et/ou postaux.
- 2) En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Les représentants de la Fédération doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.
- 3) Le trésorier général a obligatoirement délégation de signature dans l'exercice de ses fonctions. Il encaisse les créances de la Fédération et en donne quittance. Il tient la comptabilité et acquitte les sommes dues par la Fédération, sur mandat du président.

Article 11 : ALIENATIONS IMMOBILIERES

Les délibérations du Conseil National relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, nécessaires au but poursuivi par la Fédération, constitution d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant 9 années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être approuvés par l'Assemblée Générale.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 12 : DONS ET LEGS

Les donations et les legs sont acceptés par délibération du Conseil National dans les conditions de l'article 910 du Code Civil.

Article 13 : DÉLÉGATIONS RÉGIONALES

1) La Fédération peut former une délégation régionale dans le but de coordonner ses membres d'une zone géographique définie et d'y représenter la Fédération, composée d'au moins :

- a) un coordinateur régional choisi par les membres actifs et associés de la zone géographique parmi les membres fédérés qui leurs sont rattachés, afin de superviser les activités de leur délégué régional;
- b) un délégué régional, qui peut être un agent salarié de la Fédération, nommé par le Conseil National.

2) Le Conseil National peut décider la création ou la suppression d'une délégation, sauf recours à l'Assemblée Générale. La gestion des Délégations régionales est obligatoirement soumise au Conseil National.

3) Le Comité de coordination des délégations est composé d'un coordinateur national, du Directeur général s'il y a lieu, des coordinateurs régionaux et des délégués régionaux, et a pour but de coordonner les délégations, de superviser la mise en œuvre des programmes d'actions décidés par l'Assemblée Générale et d'harmoniser l'administration de la Fédération. Le coordinateur national est choisi par le Conseil National et parmi ses membres.

III - RESSOURCES ANNUELLES

Article 14 : RESSOURCES ANNUELLES

Les ressources annuelles de la Fédération se composent :

- a) du revenu de ses biens ;
- b) des cotisations des associations membre actif et de celles des membres des associations membres associés ;
- c) des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics notamment;
- d) des dons et des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice;
- e) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- f) du produit des rétributions perçues pour services rendus.

Article 15 : PLACEMENT DES FONDS

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux énumérés à l'article R.332-2 du code des assurances.

Article 16 : COMPTABILITE

1) Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

2) Chaque délégation de la Fédération tient une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de la fédération.

3) Il est justifié, chaque année, auprès du Préfet du département, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre chargé des affaires sociales, du Ministre chargé de la jeunesse, des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 17 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- 1) Si besoin est, ou à la demande du dixième au moins des associations affiliées associations -membre actif-, -membre associé - ou - membre consultatif- représentant le dixième des voix, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire. Les convocations doivent être envoyées au moins trente jours à l'avance avec l'ordre du jour des propositions d'ordre du jour.
- 2) L'Assemblée Générale Extraordinaire doit se composer de la moitié au moins des membres actifs, associés et consultatifs représentant au moins la moitié des voix. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.
- 3) Ne devront être traités, lors de l'Assemblée que les questions inscrites à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité de deux tiers des membres présents ou représentés.
- 4) Un procès-verbal est tenu lors des séances aux mêmes conditions prévues par l'article 8.
- 5) Le nombre des voix sera conformé aux dispositions de l'article 8.

Article 18 : MODIFICATION DES STATUTS

- 1) Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil National, ou sur celle du dixième au moins des membres actifs, membres associés et membres consultatifs représentant le dixième des voix.
- 2) Si le quorum prévu à l'article précédent n'est pas atteint à la première convocation, l'Assemblée est convoquée à nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.
- 3) Les modifications doivent être soumises au bureau avant la séance. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 19 : DISSOLUTION

- 1) L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de la Fédération, et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié, plus un, des membres actifs, associés et consultatifs représentant au moins la moitié plus une voix.
- 2) Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.
- 3) Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 20 : AFFECTATION DE L'ACTIF NET

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics ou reconnus d'utilité publique, ou visés à l'article 6, alinéas 5 et suivants, de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

Article 21 : ACCEPTATION DE LA DISSOLUTION

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire, prévues aux articles, 20, 21 et 22 ci-dessus, sont adressées, sans délai, au Ministre de l'Intérieur, au Ministre chargé des Affaires Sociales, au Ministre chargé de la Jeunesse. Elles ne prennent effet qu'après approbation du Gouvernement.

V - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 22 : PUBLICITE ET DECLARATIONS

1) Le président ou son mandataire doit faire connaître, dans les trois mois au Préfet de département où l'association a son siège, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de la Fédération conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

2) Les registres de la Fédération et ses pièces annexes de comptabilité sont présentés, sans déplacement, sur toutes réquisitions du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire dûment accrédité par eux.

3) Le rapport annuel et les comptes, y compris ceux des délégations, sont adressés, chaque année, au Préfet de département, au Ministre de l'Intérieur, au Ministre chargé des Affaires Sociales, au Ministre chargé de la Jeunesse.

Article 23 : TUTELLE

Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre chargé des Affaires Sociales, le Ministre chargé de la Jeunesse, chacun en ce qui le concerne, ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 24 : REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est préparé par le Conseil National et adopté par l'Assemblée Générale. Il arrête les modalités nécessaires pour assurer l'exécution des présents statuts. Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

A PARIS, le 29 juillet 2017

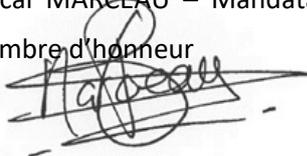
Vincent COTTINEAU
Président de la FNSF



Julia PELHATE
Secrétaire Générale de la FNSF



Pascal MARCEAU – Mandataire
Membre d'honneur



Centre Socio-Culturel des Sourds de Loire-Atlantique – Mandataire
Membre actif, représenté par le Président Matt BORDAGE

